



Chambre Contentieuse

**Décision quant au fond ANO 02/2019
du 2 avril 2019**

Numéro de dossier : DOS-2018-06103

Objet: Plainte pour envoi d'un e-mail général où tous les destinataires sont visibles

La chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur D. Van Der Kelen, président, et de Messieurs I. Vandermeersch et F. De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

1. **Faits et procédure**

- Le 25 octobre 2018, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concernait l'envoi d'un e-mail global par le défendeur à tous ses clients qui devaient signer une déclaration en matière d'attestation TVA de 6 % et dans lequel tous les clients à qui l'e-mail était envoyé étaient visibles pour tous les destinataires de l'e-mail en question.

- Le 9 novembre 2018, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi du 3 décembre 2017, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la loi du 3 décembre 2017 et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1 de la loi du 3 décembre 2017.
- Le 28 novembre 2018, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1, 1^o et de l'article 98 de la loi du 3 décembre 2017, que le dossier peut être traité sur le fond.
- Le 28 novembre 2018, les parties en cause sont informées par courrier recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la loi du 3 décembre 2017. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la loi du 3 décembre 2017, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 27 décembre 2018, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 28 janvier 2019 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 28 février 2019.
- Le 3 décembre 2018, le défendeur signale à la Chambre Contentieuse qu'il souhaite recevoir toutes les pièces du dossier par voie électronique (article 95, § 2, 3^o et article 98, 1^o de la loi du 3 décembre 2017).
- Le 4 décembre 2018, une copie du dossier est transmise au défendeur.
- Le 23 décembre 2018, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur. Il y affirme qu'il souhaitait se mettre en ordre administrativement en envoyant un e-mail aux clients pour lesquels une attestation TVA de 6 % était nécessaire, mais que cet e-mail a malheureusement été envoyé en utilisant la fonction "copie" au lieu de la fonction "copie cachée". Il y présente aussi ses excuses au plaignant pour sa réponse inappropriée

lorsque le plaignant l'a contacté par e-mail à ce sujet pour demander des explications quant au partage d'informations à son sujet avec d'autres clients du défendeur.

- Le 27 janvier 2019, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique du plaignant dans lesquelles il soutient que sa demande d'explication du 25 octobre 2018 concernant le partage d'informations à son sujet avec d'autres personnes n'a pas été traitée conformément à la législation. Il relève en outre que la méthode du défendeur consistant à regrouper l'adresse e-mail du plaignant et les adresses e-mail des autres clients dans une seule liste n'atteste pas d'une pratique prudente nécessaire pour séparer les données de ses clients et protéger leur vie privée. Il demande à la Chambre Contentieuse de prendre les mesures nécessaires pour signifier clairement au défendeur qu'il a transgressé la législation sur la protection des données à plusieurs égards, pour s'assurer qu'il connaisse la législation et la respecte, pour qu'il protège mieux les données de ses clients et leur vie privée, pour qu'il adapte sa manière de procéder afin de pouvoir le garantir, pour qu'il prenne au sérieux les plaintes de ses clients concernant la protection des données et pour qu'il respecte les exigences légales lors de leur traitement.
- Le 20 février 2019, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique du défendeur dans lesquelles ce dernier indique qu'il a commis une erreur lors de l'envoi de l'e-mail faisant l'objet de la plainte, mais qu'il n'a pas causé de dommage au plaignant.

2. **Base juridique**

- **Article 5.1.b) du Règlement général sur la protection des données :**
"Les données à caractère personnel doivent être : [...] b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;"
- **Article 6.4. du Règlement général sur la protection des données :**
"Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité

pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;*
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;*
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;*
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;*
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation."*

- **Article 24.1. et 2. du Règlement général sur la protection des données :**

"1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement."

- **Article 25.1. et 2. du Règlement général sur la protection des données :**

"1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée."

3. Motivation

Étant donné que le défendeur ne conteste pas les faits et qu'il indique lui-même que l'e-mail en question qui fait l'objet de la plainte a "malheureusement" été envoyé en "copie" au lieu de l'être en "copie cachée", il déclare avoir commis une infraction lors du traitement des données à caractère personnel du plaignant. Qu'il y ait eu ou non une erreur lors de l'envoi de l'e-mail, la Chambre Contentieuse estime que la violation de l'article 5.1.b), de l'article 6.4., de l'article 24.1 et 2. et de l'article 25.1. et 2. du Règlement général sur la protection des données est prouvée et que la sanction mentionnée ci-après suffit.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de formuler une **réprimande** à l'égard du défendeur, en vertu de l'article 100, § 1, 5° de la loi du 3 décembre 2017.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

Le Président

(sé.) Dirk Van Der Kelen